

LE GUIDE DE L'A.P.A

Qui peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ?

Toute personne âgée d'au moins 60 ans et nécessitant une aide quotidienne peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Comment monter son dossier? Quel montant d'aide peut-on obtenir? Quel est le reste à charge ?

Le point sur la réforme de l'APA après entrée en vigueur au 1^{er} mars 2016 de la loi du 28 décembre 2015.

• Comment en bénéficier ?

Toute personne âgée de plus de 60 ans et résidant en France peut bénéficier de l'APA. Seule condition: **présenter une perte d'autonomie**. Si la personne vit à son domicile, un "**plan d'aide**" est alors mis en place pour soutenir le bénéficiaire au quotidien.

• Le montant de l'allocation

Le niveau de l'allocation dépend **du degré de dépendance** de la personne âgée, mais aussi de **ses revenus**. En effet, une participation financière peut être demandée au bénéficiaire. Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas récupérables sur sa succession.

• Ce que l'on peut financer

L'APA n'est pas une aide qu'il est possible d'utiliser en toute liberté. Elle doit impérativement servir aux dépenses prévues dans le plan d'aide.

• Comment faire sa demande ?

Le retrait du dossier peut notamment se faire auprès de sa mairie ou de son centre communal d'action sociale (CCAS). Les services départementaux disposent de **deux mois** pour donner un avis favorable ou non à la demande.

• La grille AGGIR

La grille AGGIR classe les personnes âgées en **six niveaux de perte d'autonomie**. C'est le référentiel qui est utilisé pour l'attribution de l'APA.

Comment en bénéficier ?

• **Les conditions à remplir.** : Elles sont identiques que la personne âgée habite chez elle ou en maison de retraite :

- **avoir 60 ans, résider en France** (les étrangers peuvent bénéficier de l'APA à condition d'être en situation régulière);

- **subir une perte d'autonomie**, c'est-à-dire présenter un état de santé physique ou mental nécessitant une assistance pour les actes essentiels de la vie courante.

• **De GIR 1 à GIR 6.** L'appréciation de la dépendance s'effectue à partir d'une grille appelée "grille AGGIR" qui répartit les demandeurs de l'APA en six groupes, des plus dépendants (GIR 1) aux plus autonomes (GIR 6). Seules les personnes relevant du groupe 1 à 4, sont susceptibles de toucher l'APA.

• **Qui évalue la perte d'autonomie ?**

- **Si la personne âgée vit chez elle**, cette mission revient à l'équipe médico-sociale du Département (Conseil départemental) composée d'au moins un médecin et un travailleur social. Un membre de cette commission se déplace au domicile de la personne âgée dans le mois qui suit l'enregistrement de son dossier. Celle-ci en est avertie par courrier et peut se faire assister, lors de cette visite, par son médecin traitant et, si elle le souhaite, par des membres de sa famille.

- **Si la personne âgée vit en maison de retraite**, c'est l'équipe médico-sociale de l'établissement qui se charge de ce travail d'évaluation.

Son rapport est transmis notamment au Département pour validation et contrôle.

• **APA à domicile : le plan d'aide**

Si la personne âgée vit chez elle et qu'elle relève d'une catégorie de 1 à 4 de la grille AGGIR, un plan d'aide lui est proposé élaboré par l'équipe médico-sociale qui s'est rendue à son domicile.

Ce plan prend en compte l'ensemble de ses besoins en fonction de son environnement : aide à domicile (aide-ménagère, garde malade, portage de repas), aides techniques pour aménager le logement, frais de transport, liaison de téléalarme... Cette évaluation concerne **également les besoins de l'éventuel proche aidant** (par exemple (soutien, répit).

Le bénéficiaire peut choisir **d'embaucher directement des personnes** pour l'aider ou recourir à **des associations spécialisées**. Elle peut aussi décider de rémunérer **une famille d'accueil**.

La proposition de plan d'aide indique le niveau de perte d'autonomie (GIR), les aides proposées (par exemple: nombre d'heures d'aide à domicile accordées, nombre de repas portés à domicile etc.), le montant total de ces aides et la participation financière laissée à la charge de la personne s'il y en a une.

• **Mieux vaut se décider vite**

La personne âgée dispose de **dix jours pour accepter le plan** ou demander des modifications. Dans ce cas, elle reçoit une proposition définitive dans les 8 jours et dispose à nouveau de 10 jours à compter de la réception du courrier pour l'accepter ou la refuser. Attention: à défaut de réponse dans ce délai, la proposition est considérée comme refusée.

Après l'acceptation du plan d'aide, une notification est adressée à la personne âgée par le conseil départemental avec le montant des aides accordées et le niveau de perte d'autonomie, son GIR. Ce plan d'aide peut être revu si la situation évolue, par exemple si les besoins d'aide augmentent. Pour

entamer une telle démarche, il faut prendre contact avec l'équipe médico-sociale et lui demander de réévaluer la situation à domicile.

Le montant de l'allocation

Important ! Les sommes versées à la personne âgée au titre de l'APA ne sont **pas récupérables sur sa succession**. Elles ne viendront donc pas diminuer l'éventuel héritage que percevront notamment les enfants au moment du décès de la personne âgée.

• MONTANT DE L'APA A DOMICILE.

À chaque groupe de la grille AGGIR correspond un tarif national mensuel maximal.

La loi du 28 décembre 2015 a sensiblement augmenté les plafonds de l'APA.

Ainsi, depuis le 1er mars 2016, les montants maximum de l'APA sont de :

- 1713,08€ par mois pour le GIR 1,
- 1375,54€ par mois pour le GIR 2,
- 993,88€ par mois pour le GIR 3,
- 662,95€ par mois pour le GIR 4.

Dans la pratique, cela ne veut pas dire que la personne classée dans l'un de ces groupes va forcément recevoir une allocation mensuelle égale au montant maximum correspondant. Tout dépend de ses besoins. Une participation financière peut lui être demandée (voir ci-dessous).

Nouveau! Depuis le 1^{er} mars 2016, **ces plafonds peuvent être dépassés** (dans la limite de 499,70€ par an) pour organiser le répit du proche aidant (lorsque celui-ci est indispensable au maintien à domicile de la personne âgée et qu'il ne peut être remplacé). Cette aide peut financer: un accueil de jour de la personne âgée dans un établissement, un hébergement temporaire....

Par ailleurs, **en cas d'hospitalisation d'un aidant** qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle pourra être accordée à la personne âgée. Son montant pourra atteindre **jusqu'à 992,77€ au-delà des plafonds de l'APA**.

• Un reste à charge variable en fonction des revenus

Une participation financière au plan d'aide peut être laissée à la charge de la personne âgée en fonction de ses revenus et de ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Ainsi:

- la personne âgée dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à **799,73€** (depuis le 1er mars 2016) est exonérée de toute participation financière,

- la personne âgée dont les ressources mensuelles sont supérieures 799,73€ et inférieures ou égales à 2 945€,22 par mois (depuis le 1er mars 2016), est soumise à une participation modulée suivant ses ressources et le montant du plan d'aide,

- la personne âgée dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2 945€,22 par mois (depuis le 1er mars 2016), participe à 90% du montant du plan d'aide.

Bon à savoir!

- Pour connaître la liste des revenus pris ou non en compte pour le calcul de l'APA, se reporter à aux articles du Code de l'action sociale et des familles : L232-4 et R232-5.

- L'APA **peut se cumuler avec la réduction d'impôt pour emploi familial**. Mais la réduction est alors calculée sur les dépenses effectivement restées à la charge de la personne âgée (après déduction de l'APA).

- L'APA n'est pas versée si le montant dû à la personne âgée est inférieur à 29,01 euros.

• L'APA EN ETABLISSEMENT

Si la personne âgée vit en établissement et qu'elle est en perte d'autonomie, elle doit s'acquitter d'un surcoût lié à sa dépendance. Le montant de l'APA sera égal au tarif dépendance que l'établissement lui applique en fonction de son classement dans la grille AGGIR. Toutefois, une participation financière ("ticket modérateur") reste à la charge de la personne âgée selon ses revenus.

Pratique ! Pour calculer le reste à charge en établissement après déduction de l'APA et d'un éventuel droit à une allocation logement, il est possible d'utiliser le simulateur suivant : <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/estimez-le-montant-de-votre-reste-charge>

Une somme minimale (96€ par mois depuis le 1er mars 2016) doit être laissée à la libre disposition de la personne âgée vivant en établissement. Par ailleurs, si l'autre conjoint (concubin ou personne liée par un Pacs) est resté vivre au domicile, il doit lui être laissée pour vivre une somme au moins égale à: 800€ par mois (depuis le 1er mars 2016).

Ce que l'on peut financer avec l'APA

• L'utilisation de l'APA

Lorsque la personne âgée vit chez elle, l'APA doit être utilisée pour couvrir les frais liés au recours à des aides à domicile. La personne âgée peut décider de recruter du personnel et, pour faciliter ses démarches, le payer par chèque emploi-service (Cesu). Elle peut, le cas échéant, rémunérer un membre de sa famille qui l'assiste (à l'exclusion de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs). Elle peut aussi, pour s'éviter toute tracasserie, recourir à un organisme prestataire agréé qui lui mettra à disposition une aide à domicile.

Bon à savoir ! Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'APA est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile, pour :

- les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social ;

- les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale AGGIR.

• **Contrôle de la bonne utilisation**

Pour contrôler que l'allocation a été utilisée à bon escient, la personne âgée doit, dans un délai d'un mois suivant la notification d'attribution de l'APA, adresser au président du Conseil départemental un formulaire mentionnant le ou les salariés embauchés ou le service d'aide auquel elle a recours.

D'une manière générale, la personne âgée doit être en mesure, sur demande du président du Conseil départemental, de fournir l'ensemble des justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'aide accordée.

À défaut, le versement de l'APA peut être suspendu. Enfin, tout changement de situation doit être signalé.

• **Les risques encourus**

Une décision de suspension de versement de l'APA peut intervenir si la personne âgée n'est pas en mesure de produire un justificatif demandé, si elle n'acquiesce pas sa part de participation financière ou si l'équipe médico-sociale constate que le service rendu n'est pas celui prescrit ou présente un risque pour sa santé ou sa sécurité.

Le bénéficiaire est au préalable averti du problème constaté par lettre recommandée avec avis de réception. Il dispose d'un délai d'un mois pour répondre et régulariser sa situation. S'il ne le fait pas, le président du Conseil départemental peut suspendre le versement de l'APA. Celui-ci sera rétabli si la personne âgée régularise sa situation.

Comment faire sa demande ?

• **Les pièces à joindre**

Pour retirer un dossier, il faut s'adresser soit au centre communal d'action sociale (mairie), soit à un service d'aide à domicile agréé, soit aux services du Conseil départemental ou d'un Clic (centre local d'information et de coordination). Certains conseils départementaux proposent de télécharger le dossier de demande d'APA sur leur site web. Certains proposent même de faire la demande de l'APA en ligne.

Un certain nombre de pièces justificatives doivent être jointes, notamment :

- pour les Français ou les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, une photocopie au choix : du livret de famille, de la carte d'identité, du passeport, de l'extrait d'acte de naissance ; pour les étrangers non européens : une photocopie du titre de séjour ;
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ;
- le cas échéant, toute pièce justificative du patrimoine dormant (photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties etc.) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;

- **Réponse sous deux mois**

Une fois rempli, le dossier doit être adressé au président du Conseil départemental du département de résidence de la personne âgée. Celui-ci a un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier complet ou pour constater que le dossier est incomplet et demander l'envoi des pièces justificatives manquantes. Dès réception de ces justificatifs, les services départementaux disposent à nouveau de 10 jours pour en accuser réception et informer la personne âgée que son dossier est désormais complet.

La demande d'APA est instruite par une équipe médico-sociale. Le président du Conseil départemental décide d'accorder ou non l'APA après avis de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie. Il dispose de deux mois à compter de l'enregistrement du dossier complet pour informer la personne âgée de sa décision.

Si la décision n'est pas donnée dans ce délai, l'APA peut être accordée, dans l'attente de cette décision, pour un montant forfaitaire. Il en est de même en cas d'urgence.

- **Si vous recevez un avis défavorable**

En cas de contestation portant sur le refus d'attribution de l'APA, le montant alloué ou la décision de suspension ou de réduction de l'aide, la personne âgée peut tenter un recours amiable devant la commission de l'APA de son département, présidée par le président du Conseil départemental.

Elle peut également tenter un recours contentieux auprès de la commission départementale d'aide sociale. Si la décision rendue ne satisfait pas le demandeur, un recours peut être déposé auprès de la commission centrale d'aide sociale. Enfin, en dernier recours, il est possible de saisir le Conseil d'Etat.

La personne doit se renseigner auprès du Conseil départemental de son département, pour connaître les délais pour agir et les formalités à accomplir pour engager ces procédures.

La grille AGGIR

• De GIR 1 à GIR 4

GIR 1	Comprend les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
GIR 2	Concernes les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Ce groupe s'adresse aussi aux personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer.
GIR 3	Réunit les personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle
GIR 4	Intègre les personnes âgées n'assumant pas seules leurs transferts (se lever, se coucher...) mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillement. Ce groupe s'adresse également aux personnes âgées n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas.
GIR 5	Comporte des personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
GIR 6	Réunit les personnes âgées n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

• GIR 5 et 6 : par d'APA, mais des aides possibles

Seuls les quatre premiers GIR de la grille nationale ouvrent droit à l'APA, que les bénéficiaires âgés d'au moins 60 ans se trouvent à domicile ou en établissement, à condition qu'ils répondent aux critères d'âge et de résidence. **Néanmoins**, les personnes âgées classées en GIR 5 et 6 peuvent éventuellement prétendre au versement des prestations d'aide-ménagère servies par leur régime de retraite ou par l'aide sociale départementale.

Notre Temps, Par Anne-Marie Le Gall modifié le **25 avril 2016**